

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES  
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 19 MAI 2020**

Nous vous avons convoqués ce jour en Assemblée générale mixte afin de soumettre à votre approbation 32 résolutions dont l'objet est précisé et commenté ci-après.

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS  
RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

**I - Comptes de l'exercice 2019 et affectation du résultat (résolutions 1 à 3)**

La **première résolution** porte sur l'approbation des comptes consolidés. Le résultat net comptable consolidé part du groupe de l'exercice 2019 s'élève à 3.247.603.606,66 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes consolidés figurent dans le Document d'enregistrement universel.

Les **deuxième** et **troisième résolutions** concernent l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat. Le résultat net comptable de l'exercice 2019 s'élève à 3.695.181.183,83 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes annuels figurent dans le Document d'enregistrement universel.

Le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement qui s'élève à 689.791 euros est lié au régime fiscal particulier des locations de voitures.

Comme annoncé le 31 mars 2020, il est proposé de mettre ce résultat en report à nouveau après affectation à la réserve légale et à la réserve spéciale indisponible en application du dispositif d'acquisition d'œuvres d'artistes vivants afin de respecter la recommandation de la Banque Centrale Européenne (BCE) de ne pas verser de dividendes sur les exercices 2019 et 2020 tant que perdure la crise du coronavirus et ce jusqu'à "au moins début octobre 2020".

En effet, la BCE souhaite qu'il n'y ait pas de décision de paiement de dividende avant début octobre. Or, ce délai est incompatible avec la loi française qui prescrit un paiement du dividende annuel au plus tard le 30 septembre. Au cours du deuxième semestre 2020, le Conseil d'administration proposera les orientations en matière de distribution aux actionnaires qui pourraient notamment consister dans le paiement d'un acompte sur dividende sur les résultats 2020 ou en un dividende exceptionnel, sous la forme d'une distribution de réserves, laquelle nécessiterait la tenue d'une Assemblée Générale.

**II – Approbation du rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce (résolution 4)**

Par la **quatrième résolution**, il vous est proposé d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes présentant les conventions dites réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce lequel fait état d'une absence de nouvelle convention de ce type conclue au cours de l'exercice 2019.

### **III - Rémunérations (résolutions 5 à 14)**

Par les **cinquième, sixième et septième résolutions**, il vous est demandé, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, d'approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

La politique de rémunération décrit toutes les composantes de la rémunération fixe et variable des mandataires sociaux et explique le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre. Elle concerne le Président du Conseil d'administration (5<sup>ème</sup> résolution), le Directeur général et Directeurs généraux délégués (6<sup>ème</sup> résolution) et désormais les administrateurs (7<sup>ème</sup> résolution) en application des dispositions de l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées.

Si l'Assemblée générale n'approuvait pas l'une de ces résolutions, la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale du 21 mai 2019 pour la ou les personnes concernées continuerait à s'appliquer.

S'agissant du Président, ses conditions de rémunération sont inchangées. S'agissant des Dirigeants Mandataires sociaux, la structure globale de leur rémunération est inchangée sous réserve des trois points suivants.

Concernant le **versement des indemnités de départ**, les règles actuelles prévoient la possibilité de paiement en cas de démission lorsque celle-ci est constatée comme contrainte par le Conseil d'administration. La même règle s'applique pour le non-renouvellement contraint des mandataires.

La possibilité de payer l'indemnité de rupture en cas de « démission contrainte » a suscité des réserves lors de la dernière Assemblée générale. Il est donc proposé de modifier les conditions permettant le paiement des indemnités de départ en supprimant la notion de démission « contrainte ». Ainsi, aucune indemnité ne serait due en cas de démission ou non renouvellement quelle que soit sa motivation. Cette disposition s'applique aux mandats en cours à compter de l'Assemblée générale du 19 mai 2020.

Concernant l'**intéressement à long terme (ILT)** la règle actuelle permet le maintien intégral des attributions dans l'hypothèse de départ à la retraite ou en cas de départ du Groupe pour des raisons liées à une évolution de la structure ou de l'organisation de celui-ci.

Les pratiques de marché ayant évolué et en ligne avec les préconisations de l'AMF, il est donc proposé d'ajuster le traitement de l'ILT en appliquant le principe du prorata temporis en cas de départ du Groupe pour des raisons liées à une évolution de la structure ou de l'organisation de celui-ci.

Ainsi, dans cette hypothèse les versements seraient effectués au prorata de la durée de mandat par rapport à la durée d'acquisition et après prise en compte de la performance observée et appréciée par le Conseil.

La règle actuelle serait en revanche maintenue pour le départ à la retraite, le décès, l'invalidité, l'incapacité. Il est également proposé de l'appliquer en cas de départ lié à un changement de

contrôle. Cet ajustement s'appliquerait à compter des plans attribués en 2020 au titre de l'exercice 2019.

Enfin, suite aux évolutions législatives en France, le régime à prestations définies applicable aux Cadres Hors-classification, dont bénéficient les quatre Directeurs généraux délégués a été fermé à l'acquisitions de nouveaux droits au 31 décembre 2019. Le régime de retraite collectif à cotisations définies dit « ER Valmy » applicable à l'ensemble des salariés et dont bénéficient les quatre Directeurs généraux délégués a été ajusté. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le plafond de rémunération pris en compte est porté à quatre plafonds annuels de la Sécurité sociale et le taux de cotisation employeur passera à 1,75% contre 1,5% antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

La **septième résolution**, rappelle le régime de rémunération des administrateurs qui est décrit en détail dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise ainsi qu'à l'article 15 du règlement intérieur du Conseil. Le montant global de cette rémunération s'élève à 1,7 Millions d'euros et a été adopté par votre Assemblée le 23 mai 2018. Il est proposé de le laisser inchangé. S'agissant de la répartition elle tient compte des responsabilités propres à chaque administrateur, notamment quand ils participent à des comités et distingue une part fixe laquelle est conditionnée à une assiduité au moins égale à 80% et une part variable liée à la présence aux réunions du Conseil et des Comités. Le Président, et le Directeur Général ne reçoivent pas de rémunération au titre de leur mandat d'administrateur.

Par la **huitième résolution**, il vous est demandé en application de l'article L. 225-100 II du Code commerce tel que modifié par l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées, d'approuver le rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux comprenant les informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce. Lesdites informations sont présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Les informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce ont trait aux sujets suivants :

- La rémunération totale et les avantages de toute nature, en distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels, y compris sous forme de titres de capital, de titres de créance ou de titres donnant accès au capital versés à raison du mandat au cours de l'exercice écoulé ou attribués à raison du mandat au titre du même exercice ;
- La proportion relative de la rémunération fixe et variable ;
- L'utilisation de la possibilité de demander la restitution d'une rémunération variable ;
- Les engagements liés à l'arrivée ou au départ des dirigeants ;
- Les rémunérations versées ou attribuées par une entreprise comprise dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 ;
- Les ratios sur les multiples de rémunération (ou ratio d'équité) ;
- L'évolution annuelle de la rémunération, des performances de la société, de la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de la société sur 5 ans présentés d'une manière qui permette la comparaison ;
- Une explication de la manière dont la rémunération totale respecte la politique de rémunération adoptée ;
- La manière dont le vote de la dernière Assemblée générale a été pris en compte;
- Tout écart par rapport à la politique de rémunération ;

- La suspension de la rémunération des administrateurs en cas de non application de la loi sur l'équilibre femmes/hommes.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise susvisé figure dans le Document d'enregistrement universel pages 70 à 142 et sa partie relative à la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux ainsi que le rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux est annexée au présent rapport (annexe 1).

Par la **neuvième à quatorzième résolutions**, il vous est demandé, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce tel que modifié par l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice aux dirigeants mandataires sociaux, à savoir :

- M. Lorenzo Bini Smaghi, Président du Conseil d'administration (9<sup>ème</sup> résolution) ;
- M. Frédéric Oudéa, Directeur général (10<sup>ème</sup> résolution) ;
- MM. Philippe Aymerich, Séverin Cabannes et Philippe Heim et Mme Diony Lebot, Directeurs généraux délégués (11<sup>ème</sup> à 14<sup>ème</sup> résolutions).

Ces éléments de rémunération sont décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce. Ils sont conformes à la politique de rémunération approuvée par votre Assemblée en 2019.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise susvisé figure dans le Document d'enregistrement universel pages 70 à 142 et les tableaux détaillés de présentation des éléments individuels de rémunération sont annexés au présent rapport (annexe 2).

Le versement aux intéressés des éléments de rémunération variables attribués au titre de l'exercice 2019 est conditionné à l'approbation, par l'Assemblée générale, de leur rémunération au titre de l'exercice 2019.

Par la **quinzième résolution**, il vous est demandé, en application de l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, un avis consultatif sur la rémunération versée en 2019 aux personnes visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, ci-après « population régulée du Groupe ».

La population régulée du Groupe est définie en application du Règlement Délégué (UE) n° 604/2014. Les personnes sont identifiées, soit par des critères qualitatifs liés à leur fonction et leur niveau de responsabilité, ainsi qu'à leur capacité à engager significativement la banque en termes d'exposition aux risques, soit par des critères quantitatifs liés à leur niveau de rémunération totale sur l'exercice précédent.

Au titre de l'exercice 2019, la population régulée du Groupe est composée de 795 personnes. La population régulée a été mise à jour à partir des standards techniques réglementaires, en intégrant :

- les dirigeants mandataires sociaux exécutifs ;
- le Président et les membres du Conseil d'administration ;

- les membres du Comité de direction du Groupe ;
- les principaux responsables des fonctions de contrôle (risques, conformité, audit) et de support au niveau du Groupe ;
- les principaux responsables au sein des « unités opérationnelles significatives » ;
- les personnes ayant des autorisations de crédit dépassant les seuils de matérialité fixés par l'Autorité Bancaire Européenne (ABE) au niveau du Groupe ;
- les responsables de *trading* ayant la responsabilité de limites en risque de marché dépassant les seuils de matérialité définis par l'ABE au niveau du Groupe ;
- les salariés dont la rémunération totale au titre de 2018 est supérieure ou égale à 500.000 euros et qui ne sont pas déjà identifiés en fonction des critères qualitatifs identifiés mentionnés ci-dessus.

La légère diminution de la population régulée (-32 personnes par rapport à 2018) s'explique notamment par la baisse du nombre de régulés du fait du critère du seuil de rémunération.

La rémunération de cette population est soumise à l'ensemble des contraintes prévues par la Directive 2013/36/UE dite « CRD IV », et notamment au plafonnement de sa composante variable par rapport à sa partie fixe. A ce titre, le Conseil d'administration précise que l'autorisation obtenue lors de l'Assemblée générale du 20 mai 2014 de relever le plafond de la composante variable à deux fois la partie fixe demeure valable pour les rémunérations attribuées au titre de l'exercice 2019, le périmètre de la population concernée et les impacts financiers estimés restant en dessous de ceux évalués et communiqués dans le rapport du Conseil en 2014. La population régulée bénéficiant de l'autorisation comprend 281 personnes en 2019 (302 personnes en 2018). L'impact financier s'établit à 37,5 millions d'euros (36 millions d'euros en 2018) et reste très en dessous de l'estimation maximale de 130 millions d'euros communiquée à l'Assemblée générale en 2014.

Du fait de l'étalement dans le temps du versement de la rémunération variable de cette population, l'enveloppe globale des rémunérations effectivement versées en 2019 intègre une part importante de paiements relatifs à des exercices antérieurs à 2019 et les montants versés au titre des éléments de rémunération variable indexés sur la valeur de l'action Société Générale sont impactés par la variation du cours de l'action pendant les périodes de différé et de rétention.

L'enveloppe s'élève à 417,5 millions d'euros et se décompose comme suit :

- rémunérations fixes au titre de 2019 : 239,6 millions d'euros ;
- rémunérations variables non différées au titre de l'exercice 2018 : 109,2 millions d'euros ;
- rémunérations variables différées au titre de 2017 : 27,3 millions d'euros ;
- rémunérations variables différées au titre de 2016 : 17,8 millions d'euros ;
- rémunérations variables différées au titre de 2015 : 21,7 millions d'euros ;
- rémunérations variables différées au titre de 2014 : 0,1 millions d'euros ;
- rémunérations variables différées au titre de 2013 : 0,9 millions d'euros ;
- actions ou instruments équivalents acquis et cessibles en 2019 au titre de plans d'intéressement à long terme : 0,9 million d'euros.

Le Conseil d'administration souligne que le lien avec les performances de l'exercice 2019 ne peut pas s'apprécier au regard des montants versés en 2019 compte tenu de la part importante des rémunérations variables différées. Les informations relatives aux rémunérations attribuées au titre de l'exercice 2019, seront mises à disposition des actionnaires dans le rapport sur les

politiques et pratiques de rémunération 2019. Ce rapport sera publié en avril 2020 sur le site Internet du Groupe et figurera dans la première actualisation du Document d'enregistrement Universel. Il sera à la disposition des actionnaires pour l'Assemblée générale.

#### **IV - Conseil d'administration – Renouvellement et nomination d'administrateurs (résolutions 16 et 17)**

Deux mandats d'administrateurs viennent à échéance à l'issue de l'Assemblée du 19 mai 2020. Il s'agit du mandat de M. Juan Maria Nin Génova, administrateur indépendant dont le renouvellement vous est proposé et de celui de Mme. Nathalie Rachou, administrateur indépendant. Mme. Nathalie Rachou n'a pas souhaité solliciter son renouvellement pour un quatrième mandat dans le respect des meilleurs principes de gouvernement d'entreprise.

Le Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise a procédé à un examen des compétences au sein du Conseil. Il a constaté que les dernières nominations avaient permis, à la fois, de mieux diversifier ses compétences dans le domaine technologique et du digital et, d'autre part, de renforcer ses compétences financières et comptables. Il a aussi évalué la participation des administrateurs à renouveler au-delà de leur assiduité.

Par la **seizième résolution**, le Conseil vous propose, sur avis du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise, de renouveler, pour une durée de quatre ans, le mandat d'administrateur de M. Juan Maria Nin Génova.

M. Nin Génova est administrateur indépendant depuis 2016 et membre du comité des risques et du comité des rémunérations.

M. Nin Génova, né le 10 mars 1953, de nationalité espagnole, apporte au Conseil une expertise bancaire reconnue en banque de détail. Il a notamment été Vice-Président du Conseil d'administration et conseiller délégué de Caixabank SA (Espagne) de 2011 à 2014.

Son taux d'assiduité aux réunions du Conseil d'administration s'établit à 94,51% depuis le début de son mandat.

M. Nin Génova détient les autres mandats suivants dans des sociétés non cotées étrangères :

- *Président du Conseil d'administration* : Promociones Habitat (Espagne) (depuis 2018), Itinere Infraestructuras (Espagne) (depuis mai 2019).
- *Administrateur* : Azora Capital S.L. (Espagne) (depuis 2014).

Des commentaires plus détaillés figurent dans le Document d'enregistrement universel.

Par la **dix-septième résolution**, le Conseil vous propose, sur avis du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise, de nommer, pour une durée de quatre ans, Mme Annette Messemer en qualité d'administrateur indépendant en remplacement de Mme. Rachou.

Mme. Annette Messemer, de nationalité allemande, âgée de 55 ans, a eu une longue carrière dans la banque de financement et d'investissement notamment chez JP Morgan Chase et

Commerzbank. Elle est administrateur indépendant au Conseil d'administration d'EssilorLuxottica.

Le Conseil d'administration, sur la base des travaux réalisés par le Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise, propose qu'elle soit nommée en tant qu'administrateur indépendant.

Des commentaires plus détaillés figurent dans le Document d'enregistrement universel.

Concernant la procédure de nomination, le processus de recherche de candidats a été lancé dès le printemps 2019, avec l'aide d'un cabinet de conseil, sur la base des critères définis par le Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise et le Conseil, à savoir :

- une grande expertise bancaire et des marchés financiers ;
- une femme.

Le Conseil d'administration a défini ce profil d'expertise au vu de sa composition et s'est assuré que ces orientations lui permettraient de disposer de l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice de sa mission. Ce point est détaillé dans le Document d'enregistrement universel.

Le Conseil d'administration a vérifié que les candidats proposés au renouvellement ou la nomination remplissaient ces conditions et disposeraient du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Il s'est également assuré du maintien de l'équilibre de la composition du Conseil en matière de parité et d'expérience internationale.

Si ces résolutions sont adoptées, le Conseil d'administration sera composé de 14 membres dont deux administrateurs représentant les salariés élus par les salariés en mars 2018 pour trois ans. Il comportera cinq femmes élues par l'Assemblée soit 41,6 % de ses membres élus par les actionnaires et six étrangers. Sa composition sera équilibrée en termes de compétences. Le taux d'administrateurs indépendants sera de plus de 91,6 % (11/12) selon le mode de calcul du Code AFEP-MEDEF qui exclut les administrateurs salariés du calcul.

## **V - Autorisation de rachat d'actions Société Générale (résolution 18)**

La **dix-huitième résolution** est destinée à renouveler l'autorisation de rachat d'actions qui avait été conférée au Conseil d'administration par votre Assemblée du 21 mai 2019 (25<sup>ème</sup> résolution).

Votre Conseil a utilisé cette autorisation uniquement pour poursuivre l'exécution du contrat de liquidité.

Les actions rachetées en usant de précédentes autorisations sont affectées à l'allocation aux salariés et dirigeants mandataires sociaux du Groupe. Elles couvrent notamment les plans d'attribution gratuite d'actions existants et l'attribution d'actions aux dirigeants mandataires sociaux au titre de leur rémunération variable.

Au 5 février 2020, votre Société détenait directement 3.706.880 actions, soit 0,43% du nombre total des actions composant le capital.

La résolution soumise au vote maintient à 5 % du nombre total des actions composant le capital à la date de réalisation des achats le nombre d'actions que votre Société pourrait acquérir et à 10 % le nombre total des actions que votre Société pourrait détenir après ces achats.

Cette résolution reprend les finalités sur lesquelles vous vous êtes prononcés favorablement les années passées.

Ces achats pourraient permettre :

- dans le cadre de la 26<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée, de racheter des actions pour annulation ;
- d'attribuer, de couvrir et d'honorer tout plan d'attribution gratuite d'actions, d'épargne salariale ou toute autre forme d'allocation au profit des salariés et des mandataires sociaux du Groupe ;
- d'honorer des obligations liées à l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- de conserver et de remettre ultérieurement en paiement ou à l'échange des actions dans le cadre d'opérations de croissance externe du Groupe ;
- de poursuivre l'exécution du contrat de liquidité.

L'achat de ces actions, ainsi que leur vente ou transfert, pourraient être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens et à tout moment, excepté en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des limites et modalités fixées par la réglementation.

Le prix maximal d'achat sera fixé à 75 euros par action, soit 1,18 fois l'actif net par action existante au 31 décembre 2019.

Cette autorisation sera valable 18 mois.

Le Conseil d'administration veillera à ce que l'exécution de ces rachats soit menée en conformité avec les exigences prudentielles telles que fixées par la réglementation bancaire.

Un rapport détaillé sur les opérations de rachat d'actions effectuées en 2019 figure dans le Document d'enregistrement universel. La version électronique du descriptif du programme de rachat sera disponible sur le site Internet de la Société avant l'Assemblée.

## **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE D'UNE ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE**

Le Conseil d'administration dispose d'autorisations financières qui lui ont été conférées par votre Assemblée le 21 mai 2018 et qui viennent à échéance cette année. Le tableau récapitulatif joint dresse le bilan de l'utilisation faite par le Conseil d'administration de ces autorisations. Votre Conseil n'a fait usage d'aucune de ces autorisations à l'exception de celles concernant les attributions gratuites d'actions et les émissions réservées aux salariés. Il vous est proposé de mettre fin à ces autorisations et d'autoriser de nouvelles délégations en faveur du Conseil d'administration pour une période uniforme de 26 mois (19<sup>ème</sup> à 28<sup>ème</sup> résolution).

Par ailleurs cette année, en raison de l'évolution du cadre législatif et réglementaire, il vous est proposé de modifier les statuts (29<sup>ème</sup> à 31<sup>ème</sup> résolutions).



## VI – Plafonds des émissions donnant accès au capital (résolutions 19 à 25)

Les différents plafonds sont présentés de façon synthétique dans le tableau ci-après. Le plafond global et le plafond des émissions avec droit préférentiel de souscription sont limités à 33% (32,99 % en 2018).

<b>Plafond global : 33% du capital</b> au jour de l'Assemblée, soit un montant nominal maximal de EUR 352.000.000 <sup>(1)</sup>	Emissions avec droit préférentiel de souscription (DPS) (19 <sup>ème</sup> résolution)	33 %	
	Emissions soumises à un plafond commun de <b>10 % du capital</b> au jour de l'Assemblée, soit un montant nominal maximal de EUR 106.670.000	Emissions sans DPS par offre(s) (autre(s) que celles visées à l'article L. 411-2 1°) du Code monétaire et financier) (20 <sup>ème</sup> résolution)	10 %
		Emissions sans DPS pour rémunérer les apports en nature (21 <sup>ème</sup> résolution)	10 %
		Emissions sans DPS d'obligations super-subordonnées convertibles contingentes par offre visée à l'article L. 411-2 1°) du Code monétaire et financier (anciennement placement privé) (22 <sup>ème</sup> résolution)	10 %
		Emissions réservées aux salariés (23 <sup>ème</sup> résolution)	1,5 %
	Emissions liées aux attributions gratuites d'actions au profit des personnes régulées ou assimilées (24 <sup>ème</sup> résolution) <i>* dont un plafond maximum de 0,1 % pour les attributions aux dirigeants mandataires sociaux de Société Générale</i>	1,2 % *	
	Emissions liées aux attributions gratuites d'actions au profit des salariés autres que les personnes régulées ou assimilées (25 <sup>ème</sup> résolution)	0,5 %	
	EUR 550 millions <sup>(2)</sup>	Incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital (19 <sup>ème</sup> résolution)	

(1) Le plafond des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital serait inchangé à 6 milliards d'euros (19<sup>ème</sup> à 25<sup>ème</sup> résolutions).

(2) L'existence d'un plafond distinct et autonome est justifiée par la nature tout à fait différente des incorporations de réserves et autres puisque celles-ci interviennent, soit par l'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, soit par l'augmentation du nominal des actions existantes, c'est-à-dire sans dilution pour les actionnaires et sans modification du volume des fonds propres de la Société.

Ces montants sont fixés sous réserve, le cas échéant, des augmentations de capital additionnelles résultant de l'ajustement des droits de certains porteurs de titres.

Afin que vous puissiez vous prononcer sur les autorisations financières visées par la présente Assemblée en période d'offre publique, lesdites autorisations financières seraient suspendues en période d'offre publique sur le capital de la Société, à l'exception des résolutions concernant les émissions réservées aux salariés dans le cadre d'un plan mondial d'actionnariat salarié décidé avant l'ouverture d'une offre et des attributions gratuites d'actions de performance aux

salariés et aux dirigeants mandataires sociaux si elles sont prévues dans la politique de rémunération de l'entreprise.

## **VII – Autorisations d'émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors émissions réservées aux salariés ou liées aux attributions gratuites d'actions (résolutions 19 à 22)**

Bien que Société Générale n'envisage pas de procéder à une augmentation de son capital, le renouvellement de ces autorisations vise à permettre à votre Conseil d'administration de disposer de la faculté de procéder à des augmentations de capital dans de courts délais. Cette capacité de réaction rapide rentre dans les éléments d'appréciation par la BCE de la crédibilité du plan préventif de rétablissement que votre Société doit élaborer pour répondre aux exigences de la directive européenne sur la prévention et la gestion des crises bancaires transposée en droit français par l'ordonnance du 20 août 2015.

Les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu des autorisations financières qui vous sont proposées pourraient être les suivantes :

- des actions ordinaires de la Société,
- des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (ci-après, une « Filiale ») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou d'une Filiale. Ces titres pourraient notamment consister dans des actions à bon de souscription d'actions (ABSA) ou des actions à bon de souscription d'obligations (ABSO),
- des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale tels que notamment des obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (OCEANE).

### **A – Émissions avec et sans droit préférentiel de souscription par offre au public sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société (résolutions 19 et 20)**

Les **dix-neuvième et vingtième résolutions** sont destinées à renouveler les autorisations d'augmentation du capital avec ou sans droit préférentiel de souscription données pour 26 mois par votre Assemblée du 23 mai 2018.

Le Conseil d'administration n'a pas fait usage de ces autorisations et s'engage à n'utiliser ces nouvelles délégations qu'en cas de besoin afin de conforter les moyens de développement et de financement de votre Société. Il privilégierait, comme il l'a fait en 2006, 2008 et 2009, le recours à une opération avec droit préférentiel de souscription.

Cependant, le Conseil estime utile de disposer de la possibilité de recourir à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires afin d'avoir la faculté, s'il en est besoin, de lever des fonds propres dans un calendrier plus court que celui des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription étant observé que, conformément à la réglementation applicable, les particuliers auraient la possibilité de souscrire pendant trois jours de bourse. Il est rappelé que le Conseil d'administration aurait la faculté de prévoir, une priorité de souscription pour les actionnaires.

Bien entendu, le Conseil d'administration fixerait le prix d'émission des valeurs mobilières au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires, en tenant compte de l'ensemble des éléments imposés tant par la loi que par les règles du marché financier.

Ces autorisations ne pourraient pas être utilisées par le Conseil d'administration en période d'offre publique sur les titres de la Société.

#### ***Émission avec droit préférentiel de souscription (résolution 19)***

Dans le cas d'une émission avec droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, les actionnaires auront proportionnellement à leur part dans le capital un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Si le Conseil d'administration le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible seraient attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

#### ***Émission sans droit préférentiel de souscription (résolution 20)***

Dans le cas d'une émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'administration aurait la faculté d'instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription pour la ou les émissions réalisées en vertu de ladite résolution et dont le ou les montants n'excéderaient pas 5 % du capital. Dès lors que lesdits montants excéderaient 5 % du capital, il serait conféré obligatoirement aux actionnaires un délai de priorité de souscription pour l'intégralité de l'émission effectuée. Ce droit de priorité de souscription ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables mais pourrait, sur décision du Conseil, être exercé tant à titre irréductible qu'à titre réductible.

Par ailleurs, le prix d'émission des actions ordinaires émises sans droit préférentiel de souscription serait au minimum la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %. S'agissant des valeurs mobilières à émettre, leur prix serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à ce même montant.

#### **B – Émission en cas d'apport en nature sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société (résolution 21)**

Par la **vingt-et-unième résolution**, il vous est proposé de renouveler l'autorisation conférée au Conseil d'administration depuis 2005 visant, le cas échéant, à augmenter le capital, dans la limite de 10 %, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors contexte d'une offre publique d'échange.

Le Conseil n'a jamais fait usage de cette autorisation mais souhaiterait pouvoir bénéficier de cette possibilité si le cas se présentait.

Toute émission dans ce cadre serait précédée de l'intervention d'un Commissaire aux apports.

Cette autorisation n'aurait pas d'incidence sur le montant global des augmentations de capital que le Conseil d'administration peut réaliser dans la mesure où l'enveloppe fixée par l'Assemblée s'imputerait sur les plafonds proposés aux **dix-neuvième** et **vingtième** résolutions.

Cette autorisation ne pourra pas être utilisée par le Conseil d'administration en période d'offre publique sur les titres de la Société.

### **C – Émission d'obligations super-subordonnées convertibles en actions appelées également obligations convertibles contingentes « CoCos » sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société (résolution 22)**

Par la **vingt-deuxième résolution**, il vous est proposé d'autoriser votre Conseil à émettre, par émission de titres financiers ou de parts sociales adressée exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés, conformément à l'article L. 411-2 1°) du Code monétaire et financier, des obligations super-subordonnées convertibles contingentes (« CoCos ») qui seraient converties en actions ordinaires de la Société dans le cas où le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (Common Equity Tier 1, ci-après « CET1 ») deviendrait inférieur à un seuil fixé par le contrat d'émission, seuil qui ne pourra excéder 7 %. Ce niveau de 7 % est à comparer à un niveau de CET1 de Société Générale de 12,7% au 31 décembre 2019.

Ce type de CoCos est un instrument de fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) qui a vocation à absorber les pertes sous certaines conditions de solvabilité ou de liquidation de l'établissement, ou encore à l'appréciation de l'Autorité de résolution.

Ces CoCos font partie du ratio de fonds propres de catégorie 1 (ratio Tier 1) qui comprend le CET1 et les instruments AT1. Le ratio Tier1 était de 15,06% au 31 décembre 2019. Les instruments AT1 entrent également dans le calcul du ratio de levier.

Les instruments AT1 sont encadrés par l'article 54 du règlement européen CRR. Ce règlement prévoit deux grandes catégories d'instruments qui peuvent être émis :

- soit avec un mécanisme d'absorption totale ou partielle de pertes sur le principal ;
- soit avec un mécanisme de conversion en fonds propres de base de catégorie 1 (c'est à dire de conversion en actions ordinaires) sous la forme de CoCos.

Depuis août 2013, Société Générale a réalisé 10 émissions d'instruments AT1 de la 1<sup>ère</sup> catégorie susvisée, placées auprès d'investisseurs institutionnels et comportant un mécanisme d'absorption de perte de type « *low trigger* », c'est-à-dire impliquant la dépréciation de l'instrument si le ratio de CET1 de Société Générale passait en dessous de 5,125 %.

Afin de pouvoir disposer de la possibilité d'émettre des instruments AT1 high trigger, c'est-à-dire susceptibles d'absorber les pertes de l'émetteur si le ratio CET1 passait en dessous de 7 %, tels que prévus dans la réglementation et utilisés dans d'autres juridictions (p.ex. suisse et britannique), votre Conseil sollicite le renouvellement de la résolution votée par votre Assemblée en 2018. Ainsi, Société Générale pourrait émettre des obligations super-subordonnées convertibles contingentes comportant un mécanisme de conversion en actions dans le cas où le ratio CET1 tomberait en-dessous 7 % (*high trigger*). Cette autorisation

permettrait à Société Générale qui n'a pas utilisé la résolution votée en 2018 d'étendre, si besoin était, la base de ses investisseurs.

L'autorisation sollicitée porte sur 10 % du capital, ce montant s'imputant sur le plafond global susmentionné et le plafond des autorisations sans droit préférentiel de souscription proposé à la vingtième résolution. Ce type d'obligations n'est pas destiné à être offert à tout investisseur. Par conséquent, le Conseil d'administration estime utile, en ce qui concerne ces instruments très particuliers, d'exclure le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de l'autoriser à recourir à des offres au public visées à l'article L. 411-2 1°) du Code monétaire et Financier (ex placements privés). Ainsi, ces CoCos seraient émises auprès d'investisseurs essentiellement qualifiés tels que définis à l'article L. 411-2 1°) du Code monétaire et financier.

Le prix d'émission des actions à émettre par conversion des CoCos ne pourra être inférieur, au choix du Conseil d'administration, (i) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission des CoCos ou (ii) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission des CoCos est fixé, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 50 %. Ce niveau de décote est conforme aux pratiques de marché car, pour ce type d'instruments convertibles en actions, les investisseurs attendent une décote significative par rapport au cours de l'action au jour de l'émission. En effet, si une conversion devait intervenir, elle interviendrait dans un contexte de lourdes pertes, à un moment où le cours de l'action serait très décoté par rapport à celui au jour de l'émission des CoCos. Il est souligné que ce type d'instruments sert à permettre une continuité d'exploitation dans un contexte très dégradé afin de permettre le rétablissement de l'établissement financier et d'éviter une situation qui serait plus pénalisante, notamment pour l'actionnaire.

Cette autorisation ne pourra pas être utilisée par le Conseil d'administration en période d'offre publique sur les titres de la Société.

## **VIII – Autorisations d'émissions donnant accès au capital en faveur des salariés et dirigeants mandataires sociaux (résolutions 23 à 25)**

### **A – Plan mondial d'actionnariat salarié (PMAS) – Autorisation d'émissions réservées aux salariés (résolution 23)**

Par la **vingt-troisième résolution**, il vous est proposé de renouveler l'autorisation permettant au Conseil d'administration de proposer des opérations d'augmentation du capital réservées aux salariés, dans la limite de 1,5% du capital (comme en 2019) pour 26 mois, ce plafond s'imputant sur celui de la 19<sup>ème</sup> résolution.

Cette nouvelle autorisation permettrait d'émettre, dans le cadre des dispositions légales en vigueur, des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, le cas échéant, par tranches distinctes, aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de Société Générale ainsi que des entreprises qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

Elle comporterait la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents auxdits plans.

Le prix de souscription serait égal à la moyenne des derniers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée d'une décote de 20 %. Toutefois, le Conseil d'administration pourrait procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital aux lieux et place de la décote.

Par ailleurs, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital aux lieux et place de l'abondement et ce, dans les limites légales ou réglementaires.

Le Conseil d'administration pourrait également décider que cette opération, au lieu d'intervenir par voie d'augmentation de capital, soit réalisée par voie de cession d'actions dans les conditions fixées par l'article L. 3332-24 du Code du travail.

Enfin, conformément aux dispositions légales, la décision fixant la période de souscription pourrait être prise soit par le Conseil d'administration, soit par son délégué. Les conditions définitives de l'opération réalisée ainsi que son incidence serait portée à votre connaissance par les rapports complémentaires du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes prévus par les dispositions en vigueur.

Au 31 décembre 2019, l'actionnariat salarié représentait 6,52 % du capital.

Il est rappelé que les salariés, qu'ils soient actionnaires en direct ou porteurs de parts du FCPE « Société Générale actionnariat (FONDS E) » investi en actions Société Générale, disposent du droit de vote en Assemblée générale.

## **B – Autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions de performance aux personnes régulées ou assimilées, y compris les dirigeants mandataires sociaux et autres salariés (résolutions 24 et 25)**

Par les **vingt-quatrième** et **vingt-cinquième résolutions**, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions de performance de Société Générale, dans les conditions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Ces deux résolutions, d'une durée de 26 mois, vont permettre d'inscrire ces attributions d'actions Société Générale dans un cadre favorable tant pour Société Générale et ses actionnaires que pour les bénéficiaires d'actions de performance.

Il est précisé que les mandataires sociaux non dirigeants ne reçoivent pas d'action de performance.

### **1. Attributions gratuites d'actions de performance Société Générale aux personnes régulées ou assimilées dont la rémunération variable est différée, (résolution 24)**

La Directive CRD IV, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, impose un versement différé d'au moins 40 % de la composante variable de la rémunération de la population régulée du Groupe sur une période minimale de 3 ans, soumise à des conditions d'acquisition. La réglementation impose également qu'un minimum de 50 % de ce variable soit attribué en actions ou sous forme

de dette subordonnée émise par Société Générale, contribuant ainsi à l’alignement de cette part variable sur la performance et les risques à long terme de la Société.

Le Conseil d’administration sollicite l’autorisation d’attribuer des actions Société Générale aux personnes régulées au sens de la Directive CRD IV, c’est-à-dire les salariés et les mandataires sociaux identifiés par la Directive tel que précisé dans le présent rapport (douzième résolution) et, au-delà, à une population plus large, dites personnes assimilées incluant :

- les collaborateurs qui, bien qu’exerçant leur fonction au sein d’activités identifiées comme ayant un impact significatif sur le profil de risque de la Société dans la Banque de Grande Clientèle et Solutions aux Investisseurs, ne sont pas considérés comme ayant une incidence individuelle significative de par leur niveau d’encadrement ou de décision. Ils ne sont donc pas inclus dans le périmètre de la population régulée CRD IV, mais sont assimilés par la politique interne du Groupe en fonction de leur niveau de rémunération variable ;
- les salariés occupant certaines fonctions de contrôle ou de support au niveau des Services Units du Groupe<sup>1</sup> ou d’encadrement mais non visés à titre individuel par la Directive CRD IV dans la banque de détail BDDF et les fonctions sièges IBFS; ils sont assimilés par la politique interne du Groupe en fonction de leur niveau de rémunération variable ;
- les personnes régulées Groupe au titre de la Directive Solvency II en fonction de leur niveau de rémunération variable.

Les rémunérations variables attribuées par Société Générale aux personnes régulées dont la rémunération variable est différée sont versées selon des modalités de paiement conformes à la réglementation. En application de la CRD IV, la rémunération variable est différée à hauteur de 40 % minimum sur une période minimale de 3 ans. La période sera ajustée si nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre de la CRD V. Plus le montant de la rémunération variable est élevé, plus le pourcentage de la part différée non-acquise est important. En outre, plus de 50 % de cette rémunération variable est indexée sur l’action Société Générale. Bien que n’étant pas visées directement par la Directive CRD IV, les personnes assimilées sont également soumises à des mécanismes de paiement différé de leur rémunération variable.

Les dirigeants mandataires sociaux de Société Générale sont soumis au dispositif suivant : la part variable annuelle est différée sur 3 ans et l’intéressement à long terme est différé sur 4 ans minimum et soumis à des conditions d’acquisition exigeantes.

Les attributions faites en application de cette résolution comportent une durée d’acquisition minimale de :

- de 2 ans pour la partie rémunérant la part variable qui est différée sur 2 ans ;
- de 3 ans pour les personnes autres que les mandataires sociaux ; et
- de 4 ans pour les mandataires sociaux ;

Suite à l’acquisition, une période de conservation de 6 mois minimum sera exigée.

Les actions attribuées dans le cadre de cette résolution seront intégralement soumises à des conditions de performance différenciées selon les pôles et les métiers. Pour les dirigeants

---

<sup>1</sup> Conformité, Finance, Ressources Humaines/Communication, Ressources GBIS, Inspection générale et audit, IT des Réseaux France, Ressources Groupe, Risques et Secrétariat général

mandataires sociaux de Société Générale, les conditions de performance seront différentes pour la part variable annuelle et intéressement à long terme (voir avant).

**Pour la rémunération variable annuelle différée de la population régulée et assimilée** attribuée en 2021 et 2022 au titre de l'exercice précédent, si un minimum de performance n'est pas atteint chaque année, la part concernée sera partiellement ou intégralement perdue (conformément au principe de malus mentionné à l'article L. 511-83 du Code monétaire et financier) :

- pour les dirigeants mandataires sociaux de Société Générale, les seuils de performance correspondent à des conditions cumulées de profitabilité (retraitée d'éléments exceptionnels le cas échéant) et de niveau de fonds propres ; si le Conseil constate qu'une décision prise par les dirigeants mandataires sociaux a des conséquences très significatives sur les résultats de l'entreprise ou sur son image, il pourra décider non seulement la réduction voire annulation des actions en cours d'acquisition mais également la restitution, pour chaque attribution, en tout ou partie des actions déjà acquises pendant une période de 5 ans après l'attribution.

- pour les autres personnes régulées et les personnes assimilées, un critère de niveau de fonds propres ainsi que des critères de profitabilité (retraité d'éléments exceptionnels le cas échéant) s'appliquent. Les conditions de gestion appropriée des risques et de la conformité et de clawback (sous réserve de la réglementation en local en vigueur sont intégrées dans les règlements de rémunération variable différée Groupe.

Les actions attribuées seront également assorties d'une condition de présence pour les salariés régulés et assimilés. Pour les dirigeants mandataires sociaux de Société Générale, la condition de présence s'applique pendant la durée de leur mandat.

Le détail des conditions de performance figure dans le Rapport sur les politiques et pratiques de rémunération publié annuellement sur le site internet du groupe Société Générale.

**Pour le dispositif d'intéressement à long terme attribué aux dirigeants mandataires sociaux** en 2021 et 2022 au titre de l'exercice précédent, l'acquisition des actions sera soumise à une condition de performance par rapport aux pairs (mesurée par le Total Shareholder Return -TSR) et à des conditions RSE, ainsi qu'à la condition de profitabilité du Groupe.

Pour les dirigeants mandataires sociaux de Société Générale, le plan attribué en 2021 au titre de 2020 sera assujéti aux conditions suivantes :

- Le nombre d'actions sera définitivement acquis :
  - Pour 80% en fonction de la condition de la performance relative de l' action Société Générale mesurée par la progression du Total Shareholder Return (TSR) par rapport à celle du TSR de 11 banques européennes comparables sur la totalité des périodes d'acquisition. Cette performance sera appréciée en fonction du rang de Société Générale au sein de l'échantillon des pairs en termes de TSR annualisé, mesuré sur la période d'acquisition des actions, soit 4 ans minimum, selon une grille d'acquisition dont l'exigence est la suivante pour les dirigeants mandataires sociaux :

<b>Rang Société Générale</b>	<b>Rangs 1*, 2 et 3</b>	<b>Rang 4</b>	<b>Rang 5</b>	<b>Rang 6</b>	<b>Rangs 7 à 12</b>
------------------------------	-----------------------------	---------------	---------------	---------------	-------------------------



En % du nombre maximum attribué	100 %	83,3 %	66,7 %	50 %	0 %
---------------------------------	-------	--------	--------	------	-----

\*rang le plus élevé

L'échantillon sera déterminé le jour du Conseil d'administration décidant l'attribution du plan. A titre illustratif, l'échantillon de pairs du plan d'intéressement à long terme au titre de 2019 est composé de : Barclays, BBVA, BNP Paribas, Crédit Agricole SA, Crédit Suisse, Deutsche Bank, Intesa, Nordea, Santander, UBS, Unicredit ;

La valeur finale de l'attribution sera plafonnée à un montant correspondant à un multiple de la valeur de l'actif net par action du Groupe au 31 décembre 2020 ;

- Pour 20% en fonction des conditions RSE : pour moitié liées au respect des engagements du Groupe en matière de financement de la transition énergétique et pour moitié au positionnement du Groupe au sein des principales notations extra-financières (Robecosam, Sustainalytics et MSCI).

Concernant le critère de financement de la transition énergétique, la cible sera définie chaque année en lien avec la politique et les engagements du Groupe en matière de RSE et validée par le Conseil d'administration.

Concernant le critère fondé sur les notations extra-financières, après vérification des critères, l'acquisition se ferait de la manière suivante :

- 100% d'acquisition si les trois critères sont vérifiés sur la période d'observation de 3 ans suivant l'année d'attribution (soit pour l'attribution en 2021 au titre de 2020, les positionnements/notations 2022, 2023 et 2024) ;

- 2/3 d'acquisition si en moyenne au moins deux critères sont vérifiés sur la période d'observation de 3 ans suivant l'année d'attribution ;

- 1/3 d'acquisition si en moyenne au moins un critère est vérifié sur la période d'observation de 3 ans suivant l'année d'attribution.

Pour les trois notations extra-financières retenues, le critère est vérifié si le niveau attendu suivant est atteint :

RobecoSAM : être dans le 1er quartile ;

Sustainalytics : être dans le 1er quartile ;

MSCI : Notation  $\geq$  BBB.

Pour les notations pouvant faire l'objet de réévaluations en cours d'année, la notation retenue est celle utilisée lors des revues annuelles. Le secteur des agences de notation extra-financière étant évolutif, le panel des trois notations retenues peut faire l'objet de modification sur justification appropriée.

- Aucun intéressement ne sera versé si la condition de rentabilité du Groupe n'est pas remplie pour l'exercice précédent l'acquisition ;
- Les actions attribuées dans le cadre de ce dispositif sont assorties en totalité d'une condition de présence.
- Si le Conseil constate qu'une décision prise par les dirigeants mandataires sociaux a des conséquences très significatives sur les résultats de l'entreprise ou sur son image, il pourra décider la remise en cause totale ou partielle de l'acquisition.

Il est proposé de fixer le plafond des attributions d'actions de performance en faveur de la population régulée et assimilée à 1,2 % du capital pour une période de 26 mois dont 0,1 % consacré aux attributions d'actions aux dirigeants mandataires sociaux de Société Générale.

Ces plafonds auraient vocation à couvrir les attributions au titre de la part variable annuelle et l'intéressement à long terme le cas échéant faites en 2021 et 2022 (au titre des exercices 2020 et 2021).

Il est précisé que, dans le cadre de la réglementation européenne, les bénéficiaires des actions ou équivalents sont soumis à une interdiction de couverture du risque de marché pendant toute la période d'acquisition et de rétention.

## **2. Attribution gratuite d'actions de performance Société Générale aux salariés (hors personnes régulées ou assimilées dont la rémunération variable est différée) dans le cadre du plan annuel d'intéressement à long terme (résolution 25)**

Le dispositif d'intéressement à long terme représente un élément clef de la politique de reconnaissance du potentiel et des performances des collaborateurs du Groupe. Grâce à sa durée et à ses conditions d'acquisition, il permet de fidéliser les bénéficiaires et de lier plus étroitement leurs intérêts à ceux des actionnaires.

En 2019, ce plan a permis l'attribution d'actions de performance à environ 5 200 personnes, privilégiant les talents stratégiques, émergents et confirmés, et les collaborateurs clefs du Groupe.

Pour le plan attribué en 2020, comme en 2019, la décision d'attribution prise par le Conseil d'administration portera sur une période d'acquisition de 3 ans au terme de laquelle, si les conditions fixées par le Conseil d'administration sont remplies, l'attributaire deviendra actionnaire. Aucune période de conservation ne suivra cette période d'acquisition. Les actions attribuées seront assorties en totalité d'une condition de présence et soumises à la réalisation d'une condition de profitabilité, mesurée sur la totalité de la période d'acquisition. Le critère retenu est le résultat net part du groupe moyen positif mesuré hors éléments non économiques sur les 3 ans d'acquisition pour tous les bénéficiaires.

Il est proposé de fixer le plafond des attributions d'actions de performance à 0,5 % du capital pour une période de 26 mois. Par ailleurs, conformément à la réglementation européenne, les bénéficiaires des actions sont soumis à une interdiction de couverture du risque de marché pendant toute la période d'acquisition et de rétention. Le suivi des plans d'attribution gratuite d'actions figure dans le Document d'Enregistrement Universel.

## **IX – Autorisation de réduction du capital par voie d'annulation d'actions (résolution 26)**

La **vingt-sixième résolution** est destinée à renouveler pour une période de 26 mois l'autorisation donnée à votre Conseil d'administration le 23 mai 2018 d'annuler les actions achetées par la Société en vertu des autorisations données par vos Assemblées dans le cadre des programmes de rachat et ce dans la limite de 5 % du capital par période de 24 mois.

Société Générale n'a pas fait usage des précédentes autorisations et la dernière annulation a eu lieu le 2 novembre 2008.

Cette annulation serait, le cas échéant, réalisée en conformité avec les exigences prudentielles telles que fixées par la réglementation et par le superviseur.

### **X – Modification des statuts (résolutions 27 à 31)**

Par la **vingt-septième (27ème) résolution**, il vous est proposé, de modifier l'article 6.2 des statuts relatifs aux franchissements de seuils statutaires aux fins de le rendre conforme aux standards de marché et cohérent avec le régime des franchissements de seuils légaux. En conséquence, ce dispositif serait simplifié et allégé de la manière suivante :

- réduction du délai d'information à quatre (4) jours de bourse contre quinze (15) précédemment conformément aux règles applicables aux seuils légaux ;
- application des règles d'assimilation légales visées à l'article L. 233-9, I du Code de commerce afin d'étendre aux dérivés pour le calcul de ces seuils ;
- suppression de paliers de déclaration par 0,5% et remplacement par des paliers de 1% sauf pour les deux premiers paliers qui seraient de 1,5%. En conséquence, le premier resterait à 1,5%, le second à 3% et apparition ensuite de paliers à 1%.

### **Adaptation des statuts résultant des dispositions de la Loi 2019-486 du 22 mai 2019 dite Pacte**

En suite de la promulgation de la Loi 2019-486 dite Pacte du 22 mai 2019, il vous est proposé de:

- (i) insérer, aux termes de la **vingt-huitième (28ème) résolution**, un nouvel article 6.5 des statuts (selon la nouvelle numérotation devant être mise en place en suite de la suppression de l'article 6.3 intitulé Identification des actionnaires), aux fins de prévoir que les actions nominatives détenues directement par les salariés et régies par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce soient prises en compte pour la détermination de la proportion du capital détenue par le personnel en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- (ii) modifier, aux termes de la **vingt-neuvième (29ème) résolution**, les paragraphes I et II de l'article 7 des statuts relatifs à la composition du Conseil d'administration et au régime des administrateurs représentant les salariés, aux fins de prendre en compte l'obligation de présence d'un administrateur représentant les salariés actionnaires au sein du Conseil d'administration. Cette modification est une obligation prévue par la loi. A compter de l'Assemblée Générale de 2021, le Conseil d'administration sera composé de 15 membres, à savoir 2 membres élus par les salariés, un membre représentant les salariés actionnaires et élu par l'Assemblée Générale et 12 membres élus par l'Assemblée Générale.

### **Adaptation de l'article 10 des statuts en suite des dispositions de la Loi 2019-744 du 19 juillet 2019 dite loi de simplification (résolution 30)**

La loi dite de simplification n° 2019-744 du 19 juillet 2019 permet l'adoption de décisions relevant de la compétence du Conseil d'administration par consultation écrite des administrateurs. Dès lors que les statuts le prévoient, peuvent ainsi être adoptées par consultation écrite les décisions relatives à la cooptation d'un membre du conseil (article L. 225-24 Code de commerce), à la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires (article L. 225-36, al. 2 Code de commerce), à la convocation de l'assemblée générale (article L. 225-103-I Code de commerce) et au transfert du siège social dans le même département.

Aux fins d'utiliser cette potentialité offerte par ces nouvelles dispositions légales, il vous est proposé de modifier en conséquence l'article 10 des statuts aux termes de la **trentième (30ème) résolution**.

**Mise en harmonie des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires et modifications rédactionnelles diverses :**

Aux fins de mettre en harmonie les statuts avec certaines évolutions législatives et terminologiques il vous est proposé aux termes de cette **trente-et-unième (31ème) résolution** de supprimer l'article 6.3 des statuts relatif à l'identification des actionnaires, compte tenu du fait qu'il n'est plus nécessaire pour les émetteurs dont les titres sont admis sur un marché réglementé conformément aux dispositions de l'article L. 228-2 du Code de commerce, de disposer d'une clause statutaire spécifique pour présenter une demande d'identification des propriétaires de titres au porteur.

Par ailleurs, il vous est également proposé de prendre en compte la suppression de l'article 6.3 en termes de numérotation aux termes de la **trente-et-unième (31<sup>ème</sup>) résolution** et de modifier les articles 1 à 3, 5, 6.1, 6.4 (ancienne numérotation), 8, 11 à 15, 17, 18 et 20 des statuts.

Par ailleurs il vous est proposé aux termes de cette **trente-et-unième (31ème) résolution** de modifier l'article 8 des statuts, aux fins de prendre en considération les nouvelles dispositions légales imposant la conformité à l'intérêt social de la Société, des orientations de l'activité de celle-ci, déterminées par le Conseil d'administration, en prenant en compte les enjeux sociaux et environnementaux de son activité, conformément à la Loi 2019-486 dite Pacte du 22 mai 2019. Il est rappelé que le Conseil d'administration a validé et débattu lors de sa séance du 17 janvier 2020 **la raison d'être de Société Générale :**

**“Construire ensemble, avec nos clients, un avenir meilleur et durable en apportant des solutions financières responsables et innovantes”.**

**XI – Pouvoirs (résolution 32)**

Cette **trente-deuxième résolution**, classique, attribue des pouvoirs généraux pour les formalités.

**ANNEXE 1**

**POLITIQUE DE REMUNERATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX  
ET RAPPORT SUR LES REMUNERATIONS DES MANDATAIRES SOCIAUX  
SOU MIS A L'APPROBATION DES ACTIONNAIRES**

**ANNEXE 2**

**REMUNERATION TOTALE ET AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSES AU  
COURS DE L'EXERCICE 2019 OU ATTRIBUES AU TITRE DE CE DERNIER AUX  
DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX ET SOUMIS A L'APPROBATION DES  
ACTIONNAIRES**